

---

## Recommandation CM/Rec(2025)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage – Paysage et santé

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 février 2025,  
lors de la 1520<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

---

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;

Reconnaissant que les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, telle qu'amendée par le Protocole de 2016 (STCE n° 219), ont déclaré:

- qu'ils sont déterminés à «parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement», comme indiqué dans le préambule;
- que le paysage «participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social», contribue au bien-être humain et fait partie intégrante du patrimoine naturel et culturel européen. Il contribue à la qualité de vie des populations dans les espaces urbains, ruraux, préservés ou dégradés. Sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent l'exercice de droits et de responsabilités par tous, comme le souligne le préambule.

Notant que chaque Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage s'engage, entre autres:

- «à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations» (article 5.a);
- «à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage» (article 5.d);

Vu ses recommandations antérieures concernant la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, en particulier celles relatives au lien entre le paysage et la santé, notamment:

- la Recommandation CM/Rec(2021)12 pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage – L'intégration de la dimension du paysage dans les politiques sectorielles (préambule et recommandation alinéa 2);
- la Recommandation CM/Rec(2021)9 pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage – Paysage et responsabilités des acteurs pour un développement durable et harmonieux (préambule et recommandation alinéa 1.b);
- la Recommandation CM/Rec(2017)7 sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable (préambule et recommandation alinéa a);

- la Recommandation CM/Rec(2008)3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage;

Compte tenu de l'importance de garantir le droit à la protection de la santé établi par l'article 11 de la Charte sociale européenne (STE n° 35, la Charte) et la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163, la Charte révisée), en lien également avec la qualité et la diversité du paysage;

Réaffirmant l'importance du lien entre les droits humains et le paysage, et le fait que la qualité de ce dernier peut contribuer de manière positive à la réalisation d'un certain nombre de droits fondamentaux énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention), dans les protocoles pertinents y afférents et dans la Charte sociale européenne et ses traités et protocoles additionnels;

Mettant en évidence que les dommages causés à l'environnement, dont le paysage est une dimension importante, peuvent indirectement constituer une violation de certains droits fondamentaux inscrits dans les traités relatifs aux droits humains susmentionnés;

Faisant référence à sa Recommandation CM/Rec(2022)20 sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, dans laquelle, entre autres, il:

- souligne l'obligation des États membres de garantir les droits et libertés définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles pertinents, ainsi que leurs obligations découlant de la Charte sociale européenne, de la Charte sociale européenne révisée et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits humains;
- prend note des normes existantes dans la Convention et la Charte, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des Droits sociaux dans le contexte des droits humains et de l'environnement, et réaffirme leur nature dynamique, requérant une interprétation à la lumière des réalités actuelles;
- souligne l'engagement du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, comme en témoigne l'adoption de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150), de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176);

En tenant compte des recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation 2211 (2021) «Ancrer le droit à un environnement sain: la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe» et la Recommandation 2272 (2024) «Réaliser le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable grâce au processus de Reykjavík»;

Reconnaissant la Déclaration de Reykjavík, «Unis autour de nos valeurs», adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du 4<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe, tenu à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023;

Considérant que, dans le cadre de la déclaration susmentionnée, à l'annexe V, «Le Conseil de l'Europe et l'environnement», les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que «la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage – premier traité international consacré exclusivement à toutes les dimensions du paysage – précise que le paysage joue un rôle important d'intérêt public dans les domaines culturel, écologique, environnemental et social et qu'il constitue un élément clé du bien-être individuel et social, et que la protection, la gestion et l'aménagement du paysage impliquent des droits et des responsabilités pour tous»;

Compte tenu des Lignes directrices pour une approche intégrée de la gestion de la culture, de la nature et du paysage – L.I.N.K.E.D., adoptées par le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) du Conseil de l'Europe, lors de sa 12<sup>e</sup> session plénière (Strasbourg, 15-17 novembre 2023);

Convaincu que:

- la qualité du paysage contribue au bien-être et à la santé tant physique que mentale;
- la triple crise planétaire liée à la pollution, au changement climatique et à la perte de biodiversité a des effets négatifs sur la qualité du paysage;
- la dégradation, l'appauvrissement et l'uniformisation du paysage nuisent au bien-être et à la santé des personnes,

Recommande :

1. aux gouvernements des États membres d'adopter les Lignes directrices sur le lien entre le paysage et la santé, annexées à la présente recommandation;
2. aux Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage de tenir compte de ces lignes directrices dans le cadre de leurs politiques liées au paysage et à la santé, ainsi que dans toute autre politique susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur le paysage et la santé.

*Annexe à la Recommandation CM/Rec(2025)1*

## **Lignes directrices pour intégrer la santé dans l'aménagement du territoire**

### **1. LES PAYSAGES SAINS AMÉLIORENT LA SANTÉ DE LA POPULATION**

**Considérer la qualité du paysage comme un facteur qui favorise la santé. Améliorer la qualité du paysage à titre de mesure de santé publique.**

Les synergies entre ces deux domaines, le paysage et la santé, sont prouvées à la fois sur le plan scientifique et dans la pratique. La qualité paysagère contribue dans une large mesure à la santé publique. Les multiples bienfaits qu'offre le paysage permettent de répondre aux besoins dans les trois principaux domaines de la santé: la santé physique, la santé mentale et la santé sociale. La réduction ou l'élimination de toute pollution et des émissions nocives est une priorité. Les qualités paysagères de l'environnement (zones résidentielles, zones de travail et de loisirs) peuvent offrir un cadre attrayant qui favorise la santé. Ces réflexions sur la qualité doivent s'appliquer aux paysages du quotidien, ainsi qu'aux paysages dégradés, conformément au concept de paysage tel qu'il est mis en avant par la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage.

### **2. L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'ARCHITECTURE PAYSAGÈRE, DEUX DOMAINES CLES POUR DES COLLECTIVITÉS EN BONNE SANTÉ**

**Promouvoir, conserver et protéger la qualité paysagère pour des collectivités saines grâce aux outils d'aménagement du territoire et d'architecture paysagère.**

L'aménagement du territoire et l'architecture paysagère jouent un rôle décisif en favorisant la bonne santé des collectivités. Ils peuvent contribuer à renforcer la qualité paysagère d'un territoire en tenant compte du potentiel piétonnier, de l'infrastructure verte et de l'intégration d'éléments naturels dans l'environnement bâti, et ainsi améliorer les résultats en matière de santé publique et le bien-être de la population. Par conséquent, il convient d'encourager la création aux niveaux national, régional et local d'une infrastructure administrative et technique spécialisée, pleinement compétente pour coordonner, dans les secteurs public et privé, les politiques en matière de paysage et d'environnement qui couvriront le thème «paysage et santé». Ces politiques devraient permettre de relever les défis que pose la triple crise planétaire liée à la pollution, au changement climatique et à la perte de biodiversité pour les droits humains, et contribuer à l'élaboration d'une réponse commune. Il sera important d'évaluer et de contrôler la qualité et la diversité du paysage, ainsi que ses effets sur la population, en fonction du paysage dans lequel elle vit, travaille, se divertit et se déplace, et d'en rendre compte.

### **3. UN PAYSAGE DE QUALITÉ POUR PROMOUVOIR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LA SANTÉ MENTALE**

**Améliorer la qualité du paysage pour encourager l'activité physique et favoriser la santé mentale.**

Un environnement propice à l'activité physique («espace de mouvement») est essentiel pour favoriser la santé à la fois des habitants et des visiteurs. En octobre 2022, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a affirmé que près de 500 millions de personnes développeraient des maladies cardiaques, de l'obésité, du diabète ou d'autres maladies non transmissibles liées à l'inactivité physique entre 2020 et 2030. La promotion de l'espace de mouvement est très importante. Elle contribue également à la réalisation de l'objectif qui vise une réduction relative de 15% de la prévalence mondiale de l'inactivité physique chez les adultes et les adolescents d'ici à l'horizon 2030, fixé par l'OMS dans le *Plan d'action mondial pour promouvoir l'activité physique 2018-2030 – Des personnes plus actives pour un monde plus sain*, par rapport à l'année de référence 2016 (OMS, 2019).

#### 4. DES ESPACES DE RENCONTRE PARTAGES, ATTRACTIFS ET CONVIVIAUX

**Créer des paysages accessibles et attractifs qui favorisent les rencontres, pour contribuer à la santé des personnes, à la mixité sociale et à l'interaction entre les générations.**

Le bien-être social est une composante essentielle de la santé, comme le souligne l'OMS dans sa définition de la santé. Ainsi, la création d'espaces qui favorisent les rencontres («espaces de rencontre») pour les habitants et les visiteurs contribue à la santé des personnes. Dans ce contexte, la qualité et l'accessibilité de ces espaces sont essentielles. Un espace attractif qui présente de grandes qualités paysagères incite à sortir de chez soi et favorise l'interaction sociale. Il convient de favoriser la mixité sociale et le mélange des générations.

#### 5. LES ESPACES VERTS ET LA PLANTATION D'ARBRES, DES MESURES PHARES

**Créer de nouveaux espaces verts; conserver, protéger et améliorer la qualité paysagère des espaces existants; et planter des arbres pour atténuer certains effets du changement climatique.**

Dans une société de plus en plus urbanisée, les espaces verts et les aires de loisirs locales sont essentiels à la promotion de la santé publique. Les espaces verts urbains ont des effets bénéfiques sur la santé mentale, physique et sociale. Ils contribuent également à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, à accroître la résilience aux catastrophes et à améliorer la biodiversité. Leurs bienfaits sont multiples. Il est nécessaire de donner la priorité aux espaces verts urbains et de souligner leur importance dans les stratégies de santé publique. À cette fin, il convient, par exemple, de lancer d'urgence de grands projets de verdissement dans les villes, dans les zones urbaines et périurbaines, afin d'atténuer certains des effets du changement climatique, en se concentrant sur l'utilisation d'espèces indigènes pour améliorer la biodiversité tout en ayant recours à de nouvelles plantations pour améliorer le drainage des eaux de surface et réduire les effets néfastes des inondations, de l'érosion des sols et de la pollution au niveau local.

#### 6. LA PROMOTION, LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE

**Promouvoir la qualité paysagère, la résilience des paysages et la santé humaine grâce à des mesures en faveur de la biodiversité.**

La biodiversité apporte de nombreux avantages à la santé humaine, notamment en fournissant de la nourriture, des médicaments, de l'air et de l'eau purs. La biodiversité est un élément essentiel du paysage. Elle contribue largement à la richesse et à la diversité d'un paysage, et améliore sa résilience. Toutefois, la valorisation de la qualité paysagère ne doit pas nuire aux caractéristiques mêmes qui rendent ces espaces attractifs ni aux bienfaits qu'ils procurent.

#### 7. LA GARANTIE DE L'INTEGRITE CULTURELLE ET DE L'IDENTITE

**Protéger et développer, dans le cadre d'une démarche durable et collaborative, l'intégrité culturelle, l'identité et le rôle social d'un paysage sain.**

La santé des paysages reflète et requiert des collectivités humaines saines, car les deux sont étroitement liées et évoluent ensemble au fil du temps. Tous les paysages (à la fois ordinaires et extraordinaires) sont eux-mêmes des entités culturelles qui expriment et servent des rôles et des besoins sociaux. Les paysages constituent un élément essentiel de notre patrimoine commun; ils relient les collectivités entre elles et façonnent les identités collectives. En tant qu'entités culturelles, ils jouent un rôle social et répondent à des besoins, en favorisant un sentiment d'appartenance et un lien émotionnel qui améliorent la santé mentale et le bien-être collectif. Pour garantir des paysages sains, il convient de préserver non seulement leurs éléments naturels, mais aussi culturels, ce qui ne peut se faire que par une gestion intégrée et globale.

#### 8. LA REDUCTION DES RISQUES SANITAIRES GRACE A DES PAYSAGES RESILIENS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA POLLUTION

**Investir dans des paysages résilients au changement climatique et à la pollution afin d'atténuer les effets du changement climatique et de la pollution, et de protéger et d'améliorer la santé publique.**

Le changement climatique et la pollution ont des répercussions importantes sur la santé des personnes et des écosystèmes. La conception de paysages résilients au changement climatique et à la pollution, par exemple grâce au reboisement ou à la création d'infrastructures vertes, est une mesure importante, en particulier dans les zones urbaines touchées par le phénomène des îlots de chaleur, pour atténuer les effets du changement climatique et de la pollution, et pour protéger et améliorer la santé publique. Il

convient d'encourager les espaces verts et aquatiques dans les zones urbaines afin de lutter contre le changement climatique et la pollution.

## **9. LA PROMOTION D'UNE APPROCHE INTERSECTORIELLE**

**Favoriser les synergies et la collaboration intersectorielle entre les politiques et les pratiques en matière de paysage et de santé, et d'autres domaines pertinents.**

Si l'on part du principe qu'il existe des liens effectifs entre le paysage et la santé, le paysage doit être pris en compte par le secteur de la santé publique et, par conséquent, la santé doit jouer un rôle dans les politiques paysagères. Cela renforcerait les synergies entre les deux domaines. Cela étant, des synergies devraient aussi être recherchées avec d'autres domaines pertinents. Ces synergies pourraient être établies sur la base de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, qui préconise d'intégrer le paysage dans les politiques sectorielles. De la même manière, les approches «Santé dans toutes les politiques» et «Une seule santé» reposent sur l'observation selon laquelle la santé dépend largement de politiques ayant des effets au-delà du secteur de la santé et qui portent non seulement sur la santé humaine, mais aussi sur la santé animale et végétale. S'il convient de tenir compte des effets négatifs sur la santé avant toute prise de décision, il est important d'examiner et de renforcer également les effets positifs sur la santé que peuvent avoir les décisions prises dans d'autres domaines. Les mesures prises dans le cadre de l'aménagement du territoire en offrent un excellent exemple. Il convient donc de favoriser les synergies, et la collaboration intersectorielle est essentielle.

## **10. LE RETOUR SUR INVESTISSEMENT DE LA QUALITE PAYSAGERE SUR LES COUTS DES SOINS DE SANTE**

**Investir dans la qualité paysagère pour réduire les dépenses de santé.**

Les coûts des soins de santé sont colossaux et ne cessent d'augmenter. Tout investissement dans la qualité paysagère peut également être considéré comme un investissement dans la santé publique. Le retour sur investissement, en termes de réduction des coûts de santé, peut être considérable. Cette approche s'inscrit parfaitement dans la large définition de la santé défendue par l'OMS, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie.

## **11. LA PARTICIPATION ET L'ACCES EQUITABLE A DES PAYSAGES SAINS**

**Promouvoir la participation démocratique et l'inclusion sociale pour favoriser l'accès à des paysages sains.**

Le développement des qualités paysagères doit répondre aux besoins et aux attentes de la population. Par conséquent, il est essentiel de mettre en place des procédures de participation du public, conformément à l'article 5.c et l'article 6.d de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage. Chaque personne devrait avoir droit à un environnement propre, sain et durable, comme énoncé dans la Résolution A/RES/76/300 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2022. Il est donc particulièrement important de tenir compte des groupes sociaux et économiques défavorisés, tant sur le plan de la santé que sur celui du paysage. Les contextes sociaux et politiques complexes et dynamiques dans lesquels s'inscrit l'amélioration de la qualité de l'environnement doivent être pris en compte pour comprendre qui en bénéficiera à court et à long terme, ainsi que pour anticiper et réduire ou éliminer les conséquences imprévues, afin que ces paysages apportent des avantages équitables et durables à tous les êtres humains.

## **12. L'EDUCATION ET LA SENSIBILISATION**

**Sensibiliser la population et l'informer sur les liens entre le paysage et la santé.**

Sensibiliser le public (notamment les organisations non gouvernementales, l'administration publique et les responsables politiques aux niveaux local, régional et national) et l'informer sur les liens entre le paysage et la santé peut contribuer à une meilleure adhésion aux politiques et aux actions qui promeuvent les qualités des paysages du quotidien, protègent et conservent les zones naturelles, encouragent l'utilisation durable des terres et améliorent la santé publique. Ces activités pourraient être fondées sur les articles 6.a et 6.b de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage. La production et la diffusion de connaissances sur le lien entre le paysage et la santé devraient être poursuivies et encouragées.